

Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que la société par actions

iA Société financière inc.

et sa version

iA Financial Corporation Inc.

a modifié ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions pour y intégrer les modifications mentionnées dans les statuts de modification ci-joints.

Le 18 juin 2024

Déposé au registre le 19 juin 2024 sous le numéro d'entreprise du Québec 1173453565.


Registraire des entreprises



Statuts de modification

Numéro d'entreprise
du Québec (NEQ) : **1173453565**

Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, chapitre S-31.1

1 Identification de la société

Nom de la société par actions

iA Société financière inc.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

iA Financial Corporation Inc.

2 Modification des statuts

2.1 Modification relative au nom

Nom de la société par actions

2.2 Autres modifications

Modification au capital-actions. Voir annexe en pièce-jointe intitulée "iA LRCN Offering - Preferred Share Terms - Class A Preferred Shares Series B (REQ)"

2.3 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date Heure

3 Correction des statuts

4 Signature

Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

Eric Jobin

Signature électronique de

Eric Jobin

Réservé à l'administration

Numéro de référence de la demande : 020200114336250

Désignation numérique :

[TRADUCTION / TRANSLATION]

Certificate of Amendment

Business Corporations Act (CQLR, chapter S-31.1)

I hereby attest that the business corporation

iA Société financière inc.

and its version

iA Financial Corporation Inc.

amended its articles under the Business Corporations Act to integrate therein the amendments referred to in the articles of amendment attached hereto.

June 18, 2024

Filed in the register on June 19, 2024
under Quebec enterprise number 1173453565.

(signed)
Quebec Registrar of enterprises

[STAMP] Quebec Registrar of

Articles of Amendment

Quebec enterprise
number (NEQ) :

1173453565

Business Corporations Act, CQLR, chapter S-31.1

1 Corporation identification

Name of the business corporation

iA Société financière inc.

Version(s) of the corporation name in a language other than French, if applicable

iA Financial Corporation Inc.

2 Amendment of articles

2.1 Amendment regarding the name

Name of the business corporation

2.2 Other amendments

Amendment to the share capital. See schedule attached hereto called "iA LRCN Offering - Preferred Shares Terms - Class A Preferred Shres Series B (REQ)"

2.3 Date and time to be given to the certificate, if applicable

Date Time

3 Correction of articles

4 Signature

Name of the director or of the authorized officer

Eric Jobin

Electronic signature of

Eric Jobin

For office use

Application reference number: 020200114336250

Numeric designation:

Non-Cumulative 5-Year Rate Reset Class A Preferred Shares Series B

The articles of iA Financial Corporation Inc. (the “**Corporation**”) are amended to create a series of Class A Preferred Shares. The second series of Class A Preferred Shares shall consist of 350,000 shares designated as “Non-Cumulative 5-Year Rate Reset Class A Preferred Shares Series B” (the “Class A Preferred Shares Series B”). The following are the rights and restrictions (the “Class A Preferred Shares Series B Provisions”), in addition to the rights and restrictions attaching to the Class A Preferred Shares as a class, attaching to the Class A Preferred Shares Series B of the Corporation.

1. **Consideration for Issue**

The consideration for the issue of each Class A Preferred Share Series B shall be \$1,000.00.

2. **Dividends**

(1) **Payment of Dividends.** Unless waived by the holders of Class A Preferred Shares Series B, the holders of Class A Preferred Shares Series B will be entitled to receive, and the Corporation will pay on the Class A Preferred Shares Series B, as and when declared by the Board of Directors, but subject to the provisions of the QBCA, semi-annual fixed rate non-cumulative preferential cash dividends at the rates and times herein provided.

- (a) During the Initial Fixed Rate Period, dividends on the Class A Preferred Shares Series B will be payable semi-annually in an amount per share per annum determined by multiplying the Initial Annual Fixed Dividend Rate by \$1,000.00, the first of such dividends to be payable on September 30, 2024 in respect of the period from and including the Issue Date up to, but excluding, September 30, 2024. Accordingly, on each Dividend Payment Date during the Initial Fixed Rate Period, other than September 30, 2024, the dividend payable, if declared, will be equal to \$34.605 per share. The dividend payable, if declared, from and including the Issue Date up to but excluding September 30, 2024, will be an amount equal to \$19.3408767 per share.
- (b) During each Subsequent Fixed Rate Period, dividends on the Class A Preferred Shares Series B will, if declared, be in the amount per share per annum determined by multiplying the Annual Fixed Dividend Rate applicable to such Subsequent Fixed Rate Period by \$1,000.00, payable semi-annually on each Dividend Payment Date.
- (c) The Corporation will, in respect of each Subsequent Fixed Rate Period, calculate on each Fixed Rate Calculation Date the Annual Fixed Dividend Rate for such Subsequent Fixed Rate Period and will, on the relevant Fixed Rate Calculation Date, give written notice thereof to the then holders of Class A Preferred Shares Series B. Each such determination by the Corporation of the Annual Fixed

Dividend Rate will, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Class A Preferred Shares Series B.

- (d) Whenever it is necessary to compute any dividend amount in respect of the Class A Preferred Shares Series B for a period less than one full semi-annual period, such dividend amount shall be calculated on the basis of the actual number of days in the period and a year of 365 days.
- (e) If the Board of Directors does not declare the dividends, or any part thereof, on the Class A Preferred Shares Series B on or before the Dividend Payment Date for a particular Dividend Period, the rights of the holders of the Class A Preferred Shares Series B to such dividends, or to any part thereof, for the Dividend Period will be forever extinguished.

(2) **Method of Payment.** Dividends on the Class A Preferred Shares Series B will be paid by cheque of the Corporation, in lawful money of Canada payable at par at any branch in Canada of a chartered bank or trust company, in the amount of the applicable dividend, rounded to the nearest whole cent (\$0.01), less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation. The mailing by ordinary unregistered first class prepaid mail of such a cheque to a holder of Class A Preferred Shares Series B to the address of the holder as it appears on the register of holders, or if the address of any such holder does not so appear, then to the last known address of such holder, on or before the fifth Business Day before the Dividend Payment Date will be deemed to be payment and will satisfy and discharge all liabilities for dividends payable on that Dividend Payment Date to the extent of the amount represented by the cheque (plus any tax required to be deducted and withheld from the payment) unless such cheque is not paid on due presentation. A dividend represented by a cheque which has not been duly presented for payment within two years after it was issued or that otherwise remains unclaimed for a period of two years from the date on which it was declared to be payable and set apart for payment will be forfeited to the Corporation. The Corporation may pay dividends in any other manner as it may agree with any particular holder.

3. **Redemption**

(1) **No Redemption Before August 31, 2029.** Except as provided in this section 3, the Corporation may not redeem any of the Class A Preferred Shares Series B prior to August 31, 2029.

(2) **Redemption On and After August 31, 2029.** During the period from August 31, 2029 to and including September 30, 2029 and during the period from August 31 to and including September 30 every fifth year thereafter, but subject to section 4, the provisions of the QBCA and the prior written approval of the AMF, the Corporation may, at its option, redeem all or any part of the Class A Preferred Shares Series B then outstanding without the consent of the holders. The Corporation may effect the redemption, the details of which are to be stipulated in the Redemption Notice as described below, by the payment of an amount in cash for each Class A Preferred Share Series B so redeemed equal to \$1,000.00 (the "Redemption Price") in each case, together with all declared and unpaid dividends up to, but excluding, the date on which the redemption is to occur (the "Redemption Date").

(3) **Redemption Upon the Occurrence of a Special Event Date.** Upon the occurrence of a Special Event Date, with the prior written approval of the AMF, the Corporation may redeem in whole, but not in part, the Class A Preferred Shares Series B then outstanding without the consent of the holders at any time on or following a Special Event Date. The Corporation may effect the redemption, the details of which are to be stipulated in the Redemption Notice as described below, by the payment of an amount in cash for each Class A Preferred Share Series B so redeemed equal to the Redemption Price in each case, together with all declared and unpaid dividends on such Class A Preferred Share Series B up to, but excluding, the Redemption Date.

(4) **Redemption Upon the Redemption, Purchase or Maturity of the Notes.**

(a) If at any time the Corporation, with the prior written approval of the AMF, redeems Notes in accordance with their terms or purchases Notes, in whole or in part, by tender offer, open market purchases, negotiated transactions or otherwise for cancellation, then the Corporation shall, subject to the prior written approval of the AMF, redeem such number of Class A Preferred Shares Series B with an aggregate face amount equal to the aggregate principal amount of Notes redeemed or purchased for cancellation by the Corporation, by the payment of an amount in cash for each Class A Preferred Share Series B so redeemed equal to the Redemption Price, together with all declared and unpaid dividends on such Class A Preferred Share Series B up to, but excluding, the Redemption Date and apply, or cause the trustee of the Limited Recourse Trust to apply, the proceeds of such redemption towards the redemption or purchase of the Notes, unless otherwise satisfied by the Corporation.

(b) Concurrently with or upon the maturity of the Notes, subject to the prior written approval of the AMF, the Corporation shall redeem all of the outstanding Class A Preferred Shares Series B by the payment of an amount in cash for each Class A Preferred Share Series B so redeemed equal to the Redemption Price, together with all declared and unpaid dividends on such Class A Preferred Share Series B up to, but excluding, the Redemption Date, and apply, or cause the trustee of the Limited Recourse Trust to apply, the proceeds of such redemption towards the repayment of the aggregate principal amount of and any accrued and unpaid interest on the Notes, unless otherwise satisfied by the Corporation.

(5) **Partial Redemptions.** Where a part only of the then outstanding Class A Preferred Shares Series B is at any time to be redeemed, the Class A Preferred Shares Series B will be redeemed *pro rata* disregarding fractions, or in any other manner that the Board of Directors may determine.

(6) **Notice of Redemption.** The Corporation will give to each holder of Class A Preferred Shares Series B to be redeemed a notice in writing of the intention of the Corporation to redeem such shares (the "Redemption Notice"). The Redemption Notice must be given at least 10 days but not more than 60 days before the Redemption Date. The Redemption Notice must set out the number of Class A Preferred Shares Series B held by the person to whom it is addressed which are to be redeemed, the Redemption Price, the amount of declared and unpaid dividends to be paid and the Redemption Date. In addition to the Redemption Notice, if the Corporation proposes to

redeem less than all of the Class A Preferred Shares Series B then outstanding, the Corporation will publish a single notice, in the manner in which it publishes dividend notices, of its intention to complete a partial redemption of such shares and the manner in which shares will be selected for such redemption.

(7) **Method of Payment.** The Corporation will either pay or cause to be paid to the holders of the Class A Preferred Shares Series B to be redeemed, in respect of each Class A Preferred Share Series B to be redeemed, the Redemption Price and all declared and unpaid dividends on such Class A Preferred Share Series B on presentation and surrender at any principal transfer office of the Transfer Agent, or at any other place or places within Canada designated in the Redemption Notice, of the certificate or certificates for the Class A Preferred Shares Series B so called for redemption, together with such other documents as may be reasonably required to effect a transfer of Class A Preferred Shares Series B. Payment by cash will be made by cheque payable at par at any branch in Canada of a chartered bank or trust company. If only a part of the Class A Preferred Shares Series B represented by any certificate is redeemed, a new certificate for the balance will be issued at the expense of the Corporation. Subject to subsection (8) below, from and after the date specified in any Redemption Notice, the Class A Preferred Shares Series B called for redemption will be deemed to be redeemed and the holders of those Class A Preferred Shares Series B will cease to be entitled to dividends and will not be entitled to exercise any of the rights of shareholders in respect of those Class A Preferred Shares Series B unless payment of the Redemption Price and all declared and unpaid dividends on those Class A Preferred Shares Series B is not duly made by the Corporation on presentation and surrender of the certificate or certificates representing the Class A Preferred Shares Series B.

(8) **Deposit of Redemption Price and Declared and Unpaid Dividends.** At any time after the Redemption Notice is given, the Corporation will have the right to deposit the Redemption Price and all declared and unpaid dividends of any or all Class A Preferred Shares Series B called for redemption with any chartered bank or trust company in Canada named in the Redemption Notice, including the Transfer Agent, to the credit of a special account for the respective holders of those Class A Preferred Shares Series B, to be paid on surrender to the Corporation or that chartered bank or trust company of the certificate or certificates representing those Class A Preferred Shares Series B. Any such deposit will constitute payment and satisfaction of the Redemption Price and all declared and unpaid dividends of the Class A Preferred Shares Series B for which the deposit is made and the rights of the holders of those shares will be limited to receiving the proportion of the Redemption Price and all declared and unpaid dividends (less any tax required to be deducted and withheld by the person holding such deposit) so deposited applicable to those shares, without interest, on presentation and surrender of the certificate or certificates representing the Class A Preferred Shares Series B being redeemed. The Corporation will be entitled to any interest on such deposit.

4. **Restrictions on Dividends and Retirement and Issue of Shares**

As long as any Class A Preferred Shares Series B are outstanding, the Corporation will not, without the approval of the holders of the Class A Preferred Shares Series B given as provided in section 9:

- (a) declare or pay any dividend on its Common Shares or any other shares ranking junior to the Class A Preferred Shares Series B (other than stock dividends in any shares ranking junior to the Class A Preferred Shares Series B);
- (b) redeem, purchase or otherwise retire any of its Common Shares or any other shares ranking junior to the Class A Preferred Shares Series B (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of shares ranking junior to the Class A Preferred Shares Series B);
- (c) redeem, purchase or otherwise retire or make any return of capital in respect of less than all the Class A Preferred Shares Series B; or
- (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provision attaching to any series of preferred shares of the Corporation, redeem, purchase or otherwise retire any other shares ranking on a parity with the Class A Preferred Shares Series B;

unless, in each case, all dividends on the Class A Preferred Shares Series B up to and including those payable on the Dividend Payment Date for the last completed Dividend Period and in respect of which the rights of holders have not been extinguished, and all dividends then accrued on all other shares ranking senior to or on a parity with the Class A Preferred Shares Series B up to the immediately preceding respective date or dates for payment and in respect of which the rights of holders of those shares have not been extinguished, have been declared and paid or set apart for payment.

5. **Issue of Additional Shares and Amendments to Class A Preferred Shares Series B**

(1) **Issue of Additional Shares.** The Corporation may issue shares of any other series of Class A Shares ranking on a parity with the Class A Preferred Shares Series B or shares of any other class or series of the Corporation without authorization of the holders of the Class A Preferred Shares Series B.

(2) **Amendments to Class A Preferred Shares Series B.**

- (a) The Corporation will not without, but may from time to time with, the approval of holders of the Class A Preferred Shares Series B given as specified in section 9, delete, amend or vary any of these Class A Preferred Shares Series B Provisions.
- (b) In addition to the approval in paragraph (a) above, the Corporation will not without, but may from time to time with, the prior written approval of the AMF, make any such deletion, amendment or variation which might affect the classification afforded the Class A Preferred Shares Series B from time to time for capital adequacy purposes pursuant to CARLI.

6. **Purchase for Cancellation**

Subject to section 4 and to the provisions of the QBCA and the prior written approval of the AMF, the Corporation may purchase for cancellation at any time all or from time to time any part of the Class A Preferred Shares Series B then outstanding in the market or by tender offer, open market purchases, negotiated transactions or otherwise, at any price.

7. **Rights on Liquidation**

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of assets of the Corporation for the purpose of winding-up its affairs, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Class A Preferred Shares Series B, the holders of the Class A Preferred Shares Series B will be entitled to receive \$1,000.00 for each Class A Preferred Share Series B held by them, plus any dividends declared and unpaid to the date of distribution, before any amounts are paid or any assets of the Corporation distributed to the holders of any shares ranking junior to the Class A Preferred Shares Series B. After payment of these amounts, the holders of Class A Preferred Shares Series B will not be entitled to share in any further distribution of the property or assets of the Corporation.

8. **Voting Rights**

Except as hereinafter referred to or as required by law, holders of Class A Preferred Shares Series B will not be entitled as such to receive notice of, or to attend or to vote at, any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the first time at which the Board of Directors has not declared the dividend in full on the Class A Preferred Shares Series B in any Dividend Period. In that event, unless waived by the holders of Class A Preferred Shares Series B, the holders of Class A Preferred Shares Series B will be entitled to receive notice of and to attend only meetings of shareholders of the Corporation at which directors are to be elected and will be entitled to one vote for each Class A Preferred Share Series B held at such meetings, but only in respect of the election of directors voting together with all other shareholders of the Corporation who are entitled to vote at such meetings, and the holders of Class A Preferred Shares Series B will not be entitled to vote in respect of any other business conducted at such meetings (the “Voting Rights”). The Voting Rights of the holders of the Class A Preferred Shares Series B will cease on payment by the Corporation of the first dividend on the Class A Preferred Shares Series B to which the holders are entitled under these Class A Preferred Shares Series B Provisions after the time the Voting Rights first arose until such time as the Corporation may again fail to declare the dividend in full on the Class A Preferred Shares Series B in any Dividend Period, in which event the Voting Rights will become effective again and so on from time to time.

9. **Approval of Holders of Class A Preferred Shares Series B**

Any approval given by the holders of Class A Preferred Shares Series B will be deemed to have been sufficiently given if it shall have been given by a resolution passed at a meeting of the holders of Class A Preferred Shares Series B duly called and held on not less than 21 days' notice at which the holders of at least 25% of the outstanding Class A Preferred Shares Series B are present or are represented by proxy and carried by the affirmative vote of not less than 66²/₃% of the votes cast at the meeting. If at the meeting the holders of at least 25% of the

outstanding Class A Preferred Shares Series B are not present or represented by proxy within 30 minutes after the time appointed for the meeting, the meeting will be adjourned to such date, not less than 15 days afterwards, and to such time and place as the Chairman may designate, and prior notice of at least seven days will be given in respect of the adjourned meeting. At the adjourned meeting, the holders of Class A Preferred Shares Series B present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed at the adjourned meeting by the affirmative vote of not less than $66\frac{2}{3}\%$ of the votes cast at the meeting will constitute the approval of the holders of Class A Preferred Shares Series B. On every poll taken at any meeting or adjourned meeting, every holder of Class A Preferred Shares Series B will be entitled to one vote in respect of each Class A Preferred Share Series B held. Subject to the foregoing, the formalities to be observed in respect of the giving of notice of any meeting or adjourned meeting and the conduct of any such meeting will be those from time to time as may be prescribed in the articles of the Corporation with respect to meetings of shareholders or under the QBCA.

10. **Tax Election**

The Corporation will elect, in the manner and within the time provided under section 191.2 of the Tax Act or any successor or replacement provision of similar effect, and take all other necessary action under the Tax Act, to pay tax under Part VI.1 of the Tax Act at a rate such that holders of the Class A Preferred Shares Series B will not be required to pay tax on dividends received (or deemed to be received) on the Class A Preferred Shares Series B under Part IV.1 of the Tax Act or any successor or replacement provision of similar effect. Nothing in this section will prevent the Corporation from entering into an agreement with a taxable Canadian corporation with which it is related to transfer all or a part of the Corporation's liability for tax under section 191.1 of the Tax Act to that taxable Canadian corporation in accordance with section 191.3 of the Tax Act.

11. **Notices**

(1) **Notice to the Corporation.** Subject to applicable law, any notice, request or other communication to be given to the Corporation by a holder of Class A Preferred Shares Series B must be in writing and will be valid and effective if given by mail (postage prepaid) or by electronic communication or by delivery to the registered office of the Corporation and addressed to the attention of the Secretary. Any such notice, request or other communication, if given by mail, electronic communication or delivery, will be deemed to have been given and received only on actual receipt by the Corporation.

(2) **Presentation and Surrender of Certificates.** Any presentation and surrender by a holder of Class A Preferred Shares Series B to the Corporation or the Transfer Agent of certificates representing Class A Preferred Shares Series B in connection with the redemption of Class A Preferred Shares Series B must be made by registered mail (postage prepaid) or by delivery to the registered office of the Corporation or to such office of the Transfer Agent as may be specified by the Corporation, in each case addressed to the attention of the Secretary of the Corporation. Any such presentation and surrender of certificates will be deemed to have been made and to be effective only on actual receipt by the Corporation or the Transfer Agent, as the case may be. Any such presentation and surrender of certificates made by registered mail will be at the sole risk of the holder mailing the same.

(3) **Notice to Holders of Class A Preferred Shares Series B.** Subject to applicable law, any notice, request or other communication to be given to a holder of Class A Preferred Shares Series B by or on behalf of the Corporation must be in writing and will be valid and effective if given by ordinary unregistered first class mail (postage prepaid) or by electronic communication or by delivery to the address of the holder recorded in the securities register of the Corporation or, in the event of the address of any such holder not being so recorded, then at the last known address of such holder. Any such notice, request or other communication, if given by mail, will be deemed to have been given and received on the fifth Business Day following the date of mailing and, if given by electronic communication or by delivery, will be deemed to have been given and received on the date of electronic communication or delivery. Accidental failure or omission to give any notice, request or other communication to one or more holders of Class A Preferred Shares Series B, or any defect in such notice, will not invalidate or otherwise alter or affect any action or proceeding to be taken by the Corporation pursuant to that notice, request or other communication.

12. Interpretation

(1) **Defined Terms.** In these Class A Preferred Shares Series B Provisions:

“**AMF**” means the Autorité des marchés financiers, established pursuant to *An Act respecting the Autorité des marchés financiers* (Québec) or any successor regulator.

“**Annual Fixed Dividend Rate**” means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the rate (expressed as a percentage rate rounded down to the nearest one hundred-thousandth of one percent (with 0.000005% being rounded up)) equal to the sum of the Government of Canada Yield on the applicable Fixed Rate Calculation Date plus 3.60%.

“**Bloomberg Screen GCAN5YR Page**” means the display designated on page “GCAN5YR<INDEX>” on the Bloomberg Financial L.P. service (or such other page as may replace the GCAN5YR page on that service for purposes of displaying Government of Canada bond yields).

“**Board of Directors**” means the board of directors of the Corporation.

“**Book-Entry System**” means the record entry securities transfer and pledge system administered by the Depository in accordance with its operating rules and procedures in force from time to time or any successor system thereof.

“**Business Day**” means any day on which Canadian chartered banks are open for business in Montréal, Québec and which is not a Saturday or Sunday or statutory or civic holiday.

“**CARLI**” means the Guideline on Capital Adequacy Requirements – Life and Health Insurance of the AMF.

“**Class A Preferred Shares**” means the Class A Preferred Shares of the Corporation.

“**Class A Preferred Shares Series B**” has the meaning attributed to it in the introductory paragraph to these Class A Preferred Shares Series B Provisions.

“**Class A Preferred Shares Series B Provisions**” has the meaning attributed to it in the introductory paragraph to these terms and conditions attaching to the Class A Preferred Shares Series B.

“**Common Shares**” means the Common Shares of the Corporation, and any other securities into which those shares may be changed or for which those shares may be exchanged (whether or not the Corporation is the issuer of such other securities) or any other consideration which may be received by the holders of such shares pursuant to a capital reorganization, merger or amalgamation of the Corporation or comparable transaction affecting the Common Shares of the Corporation.

“**Depository**” means CDS Clearing and Depository Services Inc. and its nominees or any successor carrying on the business as a depository, which is approved by the Corporation pursuant to section 13(3).

“**Dividend Payment Date**” means March 31 and September 30 in each year.

“**Dividend Period**” means the period from and including the Issue Date up to, but excluding, September 30, 2024 and, thereafter, the six-month period commencing on and including a Dividend Payment Date and ending on the day immediately preceding the next Dividend Payment Date.

“**Fixed Period End Date**” means September 30, 2029 and each September 30 every fifth year thereafter.

“**Fixed Rate Calculation Date**” means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the Business Day prior to the first day of such Subsequent Fixed Rate Period.

“**Global Certificate**” has the meaning attributed to it in section 13(1).

“**Government of Canada Yield**” at any Fixed Rate Calculation Date means the bid yield to maturity on such date (assuming semi-annual compounding) of a Canadian dollar denominated non-callable Government of Canada bond with a term to maturity of five years as quoted as of 10:00 a.m. (Toronto time) on such date and which appears on the Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date; provided that, if such rate does not appear on the Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date, the Government of Canada Yield will mean the bid yield to maturity on such date, compounded semi-annually, which a non-callable Government of Canada nominal bond would be expected to carry if issued, in Canadian dollars in Canada, at 100% of its principal amount on such date with a term to maturity equal to the related Subsequent Fixed Rate Period, as determined by two independent Canadian investment dealers (each of which is a member of the Canadian Investment Regulatory Organization or any successor to or of the Canadian Investment Regulatory Organization) selected by the Corporation, and based on a linear interpolation of the yields represented by the arithmetic average of bids observed in the market at or about 10:00 a.m. (Toronto time) on the relevant date for each of the two outstanding non-callable Government of Canada nominal bonds which have the terms to maturity which most closely span such Subsequent Fixed Rate Period on such Fixed Rate Calculation Date,

where such arithmetic average is based in each case on the bids quoted by such independent investment dealers.

“**Initial Annual Fixed Dividend Rate**” means, for the Initial Fixed Rate Period, the rate equal to the interest rate per annum on the Notes in effect on the date of issue of the Notes, being 6.921%.

“**Initial Fixed Rate Period**” means the period commencing on the Issue Date to but excluding September 30, 2029.

“**Initial Reset Date**” means September 30, 2029.

“**Issue Date**” means the date any of the Class A Preferred Shares Series B are first issued.

“**Limited Recourse Trust**” means the iA Financial Corporation LRCN Trust, a trust established under the laws of the Province of Manitoba and the initial holder of the Class A Preferred Shares Series B.

“**Notes**” means the 6.921% Limited Recourse Capital Notes Series 2024-1 (Subordinated Indebtedness) to be issued by the Corporation on or about June 25, 2024.

“**Participant**” means a participant in the Book-Entry System that has an interest in Class A Preferred Shares Series B.

“**QBCA**” means the *Business Corporations Act* (Québec).

“**Redemption Date**” has the meaning attributed to it in section 3(2).

“**Redemption Notice**” has the meaning attributed to it in section 3(6).

“**Redemption Price**” has the meaning attributed to it in section 3(2).

“**Regulatory Event Date**” means the date specified in a letter from the AMF to the Corporation on which the Notes will no longer be recognized in full as eligible “Tier 1 Capital Instruments other than Common Shares” or will no longer be eligible to be included in full as risk-based “Available Capital” on a consolidated basis, in each case under CARLI as interpreted by the AMF.

“**Special Event Date**” means a Regulatory Event Date or a Tax Event Date.

“**Subsequent Fixed Rate Period**” means the period from and including the Initial Reset Date to, but excluding, the next Fixed Period End Date and each five-year period thereafter from and including such Fixed Period End Date to but excluding the next Fixed Period End Date.

“**Tax Act**” means the *Income Tax Act* (Canada).

“**Tax Event Date**” means the date on which the Corporation has received an opinion of independent counsel of a nationally recognized law firm in Canada experienced in such

matters (who may be counsel to the Corporation) to the effect that, as a result of (i) any amendment to, clarification of, or change (including any announced prospective change) in, the laws, or any regulations thereunder, or any application or interpretation thereof, of Canada or any political subdivision or taxing authority thereof or therein, affecting taxation; (ii) any judicial decision, administrative pronouncement, published or private ruling, regulatory procedure, rule, notice, announcement, assessment or reassessment (including any notice or announcement of intent to adopt or issue such decision, pronouncement, ruling, procedure, rule, notice, announcement, assessment or reassessment) (collectively, an “Administrative Action”); or (iii) any amendment to, clarification of, or change (including any announced prospective change) in, the official position with respect to or the interpretation of any Administrative Action or any interpretation or pronouncement that provides for a position with respect to such Administrative Action that differs from the theretofore generally accepted position, in each of case (i), (ii) or (iii), by any legislative body, court, governmental authority or agency, regulatory body or taxing authority, irrespective of the manner in which such amendment, clarification, change, Administrative Action, interpretation or pronouncement is made known, which amendment, clarification, change or Administrative Action is effective or which interpretation, pronouncement or Administrative Action is announced on or after the date of issue of the Notes, there is more than an insubstantial risk (assuming any proposed or announced amendment, clarification, change, interpretation, pronouncement or Administrative Action is effective and applicable) that (A) the Corporation or the Limited Recourse Trust is, or may be, subject to more than a *de minimis* amount of additional taxes, duties or other governmental charges or civil liabilities because the treatment of any of its items of income, taxable income, expense, taxable capital or taxable paid-up capital with respect to the Notes (including the treatment by the Corporation of interest on the Notes) or the treatment of the Notes or the Class A Preferred Shares Series B (including dividends thereon) or other assets of the Limited Recourse Trust or the Limited Recourse Trust, as or as would be reflected in any tax return or form filed, to be filed, or otherwise could have been filed, will not be respected by a taxing authority, or (B) the Limited Recourse Trust is, or will be, subject to more than a *de minimis* amount of taxes, duties or other governmental charges or civil liabilities.

“**Transfer Agent**” means Computershare Investor Services Inc. or such other person as from time to time may be the registrar and transfer agent for the Class A Preferred Shares Series B.

“**Voting Rights**” has the meaning attributed to it in section 8.

(2) **Ranking of Shares.** The expressions “in priority to”, “on a parity with”, “ranking equally with”, “ranking junior to” and “ranking senior to” and similar expressions refer to the order of priority only in payment of dividends or in the distribution of assets in the event of any liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of the assets of the Corporation for the purpose of winding-up its affairs.

(3) **Holder.** References to a “holder” in relation to Class A Preferred Shares Series B means a registered holder of those shares.

(4) **References to Statutes.** References to any statute is to that statute as in force from time to time, including any regulations, rules, policy statements, instruments or guidelines made under that statute, and includes any statute which may be enacted in substitution of that statute.

(5) **Other Payment Matters.**

(a) If any date on which any dividend on the Class A Preferred Shares Series B is payable or on or by which any other action is required to be taken by the Corporation under these Class A Preferred Shares Series B Provisions is not a Business Day, then the dividend will be payable, or such other action will be required to be taken, on or by the next day that is a Business Day, without any additional amount, interest or any other compensation.

(b) In the event of the non-receipt of a cheque by a holder of Class A Preferred Shares Series B entitled to the cheque, or the loss or destruction of the cheque, the Corporation, on being furnished with reasonable evidence of non-receipt, loss or destruction, and an indemnity reasonably satisfactory to the Corporation, will issue to the holder a replacement cheque for the amount of the original cheque.

(c) The Corporation will be entitled to deduct or withhold from any amount payable to a holder of Class A Preferred Shares Series B under these Class A Preferred Shares Series B Provisions any amount required by law to be deducted or withheld from that payment.

(6) **Currency Conversion.** If it is necessary to convert any amount payable to holders into Canadian dollars, the Board of Directors will select an appropriate method and rate of exchange to convert any non-Canadian currency into Canadian dollars.

13. **Registration of Class A Preferred Shares Series B and Transfer, Redemption Purchase and Exchanges Through the Book-Entry System**

(1) **Book-Entry-Only Issue.** The Class A Preferred Shares Series B shall initially be registered in the name of the holders thereof. In the event that the Class A Preferred Shares Series B are required to be delivered to the holders of the Notes, the holders of the Class A Preferred Shares Series B will be required to surrender to the Transfer Agent the physical certificate or certificates representing such holder's Class A Preferred Shares Series B, if any, together with such other instruments of transfer necessary to transfer such Class A Preferred Shares Series B into the Book-Entry System and to the holders of the Notes, and upon the transfer of such Class A Preferred Shares Series B and thereafter, subject to subsections (2) and (3) below, such Class A Preferred Shares Series B shall be issued and held under the Book-Entry System and shall be held electronically through the non-certificated inventory system maintained by the Depository or issued in the form of one or more fully-registered global certificates (the "Global Certificate"). In that case, the Class A Preferred Shares Series B shall be held by, or on behalf of, the Depository as custodian of the Global Certificate for the Participants. The Class A Preferred Shares Series B (whether represented by the Global Certificate or in non-certificated form) will be registered in the name of "CDS & CO." (or such other name as the Depository may use from time to time as its nominee name for purposes of the Book-Entry System) and registrations of ownership, transfers, redemptions, purchases, surrenders and exchanges of Class A Preferred Shares Series B will be

made only through the Book-Entry System to another nominee of the Depository for the Class A Preferred Shares Series B or to a successor Depository for the Class A Preferred Shares Series B approved by the Corporation or to a nominee of such successor Depository. Accordingly, subject to subsection (3) below, the beneficial owners of Class A Preferred Shares Series B will not receive a certificate or other instrument from the Corporation or the Depository evidencing their ownership of Class A Preferred Shares Series B, and beneficial owners will not be shown on the records maintained by the Depository, except through a book-entry account of a Participant acting on behalf of a beneficial owner.

(2) **Depository is Owner of Class A Preferred Shares Series B.** For purposes of these Class A Preferred Shares Series B Provisions, as long as the Depository, or its nominee, is the registered holder of the Class A Preferred Shares Series B:

- (a) the Depository, or its nominee, as the case may be, will be considered the sole owner of the Class A Preferred Shares Series B for the purpose of receiving notices or payments on or in respect of the Class A Preferred Shares Series B, including payments of dividends, the Redemption Price or all declared and unpaid dividends on the Class A Preferred Shares Series B; and
- (b) the Corporation, pursuant to the exercise by it of its right to redeem Class A Preferred Shares Series B, will deliver or cause to be delivered to the Depository, or its nominee, for the benefit of the beneficial owners of the Class A Preferred Shares Series B, the Redemption Price and all declared and unpaid dividends on the Class A Preferred Shares Series B, against delivery, if applicable, to the Corporation's account with the Depository, or its nominee, of such holder's Class A Preferred Shares Series B.

(3) **Termination of Book-Entry System.** If at any time the Corporation determines or the Depository notifies the Corporation in writing that the Depository is no longer willing or able to discharge properly its responsibility as depository and, in either case, the Corporation is unable to determine a qualified successor, or the Corporation, at its option, elects, or is required by law, to terminate the Book-Entry System, subsections (1) (excluding the first sentence) and (2) above will no longer be applicable to the Class A Preferred Shares Series B. In that case, the Corporation will execute and deliver certificates for the Class A Preferred Shares Series B in definitive registered form equal to the aggregate number of Class A Preferred Shares Series B represented by the Global Certificate or in non-certificated form in the Book-Entry System. On such exchange, the Transfer Agent will cancel the Global Certificate, if any. Certificates for Class A Preferred Shares Series B in definitive registered form issued in exchange for the Class A Preferred Shares Series B represented by the Global Certificate or in non-certificated form in the Book-Entry System will be registered in such names and in such number of Class A Preferred Shares Series B as instructed in writing by the Depository to the Transfer Agent. The Transfer Agent will deliver or cause to be delivered such definitive certificates to the persons in whose names the Depository has so instructed.

14. **Return of Unclaimed Funds to Corporation**

The Corporation shall have the right, with respect to any funds deposited by the Corporation to any chartered bank or trust company in respect of amounts due to holders of Class

A Preferred Shares Series B, on or after the first anniversary date of the deposit of such funds to any chartered bank or trust company, to require that such chartered bank or trust company return to the Corporation any funds which remain unclaimed by holders of the Class A Preferred Shares Series B. If at any time following the return of the unclaimed funds to the Corporation, either the Corporation or the chartered bank or trust company receives a request from a holder of Class A Preferred Shares Series B for the holder's unclaimed entitlement to any amount due to the holder in respect of the holder's Class A Preferred Shares Series B, the Corporation shall promptly arrange for the payment of such amount to the holder.

15. **Wire or Electronic Transfer of Funds**

Notwithstanding any other right or restriction attaching to the Class A Preferred Shares Series B, the Corporation may, at its option, make any payment due to a holder of Class A Preferred Shares Series B hereunder by way of a wire or electronic transfer of funds to each registered holder of Class A Preferred Shares Series B. In the event that a payment is made by way of a wire or electronic transfer of funds, the Corporation shall be responsible for any applicable charges or fees relating to the making of such transfer. As soon as practicable following the determination by the Corporation that a payment is to be made by way of a wire or electronic transfer of funds, the Corporation shall notify each registered holder of Class A Preferred Shares Series B at the address of such holder as it appears on the books of the Corporation. Such notice by the Corporation will request that each registered holder of Class A Preferred Shares Series B provide the particulars of an account of such holder with a chartered bank in Canada to which the wire or electronic transfer of funds shall be directed. In the event that the Corporation does not receive account particulars from a registered holder of Class A Preferred Shares Series B prior to the date such payment is to be made, the Corporation shall deposit the funds otherwise payable to such holder in a special account in trust for such holders. The making of a payment by way of a wire or electronic transfer of funds or, in the case where a registered holder of the Class A Preferred Shares Series B has not provided the Corporation with account particulars for a wire or electronic transfer of funds, the deposit by the Corporation of the funds otherwise payable to such holder in a special account in trust for such holders, shall be deemed to constitute payment by the Corporation on the date thereof and shall satisfy and discharge all liabilities of the Corporation for such payment to the extent of the amount represented by such transfer.

**Actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif
de catégorie A, série B**

Les statuts d'IA Société financière inc. (la « **Société** ») sont modifiés en vue de créer une série d'actions privilégiées de catégorie A. La seconde série d'actions privilégiées de catégorie A se compose de 350 000 actions désignées en tant qu'« actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série B » (« actions privilégiées de catégorie A, série B »). Le texte qui suit présente les droits et restrictions (« dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B ») qui, en plus des droits et restrictions afférents aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A, série B de la Société.

1. **Contrepartie pour l'émission**

La contrepartie pour l'émission de chaque action privilégiée de catégorie A, série B est de 1 000,00 \$.

2. **Dividendes**

1) **Versements de dividendes.** À moins qu'ils n'y renoncent, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir, et la Société versera sur les actions privilégiées de catégorie A, série B, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration, mais sous réserve des dispositions de la LSAQ, des dividendes préférentiels en espèces non cumulatifs à taux fixe semestriels aux taux et aux moments prévus dans les présentes.

- a) Pendant la période à taux fixe initiale, les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B seront payables semestriellement selon un montant par action par année déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$, le premier de ces dividendes étant payable le 30 septembre 2024 à l'égard de la période allant de la date d'émission, inclusivement, au 30 septembre 2024, exclusivement. Par conséquent, à chaque date de versement de dividendes pendant la période à taux fixe initiale, sauf le 30 septembre 2024, le dividende payable, s'il est déclaré, sera équivalent à 34,605 \$ par action. Le dividende payable, s'il est déclaré, à compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 30 septembre 2024, exclusivement, sera d'un montant équivalent à 19,3408767 \$ par action.
- b) Pendant chaque période à taux fixe ultérieure, les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B, s'ils sont déclarés, correspondront au montant par action par année déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ et seront payables semestriellement à chaque date de versement de dividendes.
- c) La Société calculera, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure, à chaque date de calcul du taux d'intérêt fixe, le taux du dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure et donnera, à la date de calcul du taux d'intérêt fixe pertinente, un avis écrit de celui-ci aux porteurs d'actions privilégiées de

catégorie A, série B à ce moment. Chacun de ces calculs par la Société du taux du dividende fixe annuel sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et exécutoire pour la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B.

- d) Lorsqu'il est nécessaire de calculer tout montant de dividendes à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série B pour une période inférieure à un semestre entier, ce montant de dividendes sera calculé en fonction du nombre réel de jours inclus dans la période et d'une année comptant 365 jours.
- e) Si le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une tranche de ceux-ci, sur les actions privilégiées de catégorie A, série B au plus tard à la date de versement de dividendes à l'égard d'une période de dividendes donnée, les droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B aux dividendes, ou à une tranche de ceux-ci, à l'égard de cette période de dividendes seront éteints à tout jamais.

2) **Mode de paiement.** Les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B seront versés par chèque de la Société, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, payables à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie, dont le montant sera équivalent au montant du dividende applicable, arrondi au cent entier le plus près (0,01 \$), déduction faite de l'impôt devant être prélevé et retenu par la Société. L'envoi par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé) d'un tel chèque à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B à son adresse, telle qu'elle figure dans le registre des porteurs, ou si l'adresse de celui-ci n'y figure pas, à sa dernière adresse connue, au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la date de versement de dividendes, sera réputé constituer le paiement et satisfera à toutes les obligations relatives aux dividendes payables à cette date de versement de dividendes jusqu'à concurrence du montant représenté par le chèque (plus l'impôt devant être prélevé et retenu sur ce paiement), à moins que ce chèque ne soit pas payé au moment de sa présentation en bonne et due forme. Un dividende représenté par un chèque qui n'a pas été dûment présenté aux fins de paiement dans les deux années suivant son émission ou qui n'a pas été réclamé autrement pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dividende est déclaré payable et réservé aux fins de paiement sera remis à la Société. La Société peut verser des dividendes d'une tout autre manière si elle en convient avec un porteur particulier.

3. **Rachat**

1) **Aucun rachat avant le 31 août 2029.** Sauf comme il est prévu au présent article 3, la Société ne peut racheter aucune des actions privilégiées de catégorie A, série B avant le 31 août 2029.

2) **Rachat à compter du 31 août 2029 et après cette date.** Pendant la période du 31 août 2029 au 30 septembre 2029 inclusivement 2029 et pendant la période allant du 31 août au 30 septembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve de l'article 4, des dispositions de la LSAQ et de l'approbation écrite préalable de l'AMF, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation sans le consentement des porteurs. La Société peut procéder au rachat, dont les détails doivent être stipulés dans l'avis de rachat, comme il est décrit ci-dessous, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B ainsi rachetée équivalant à

1 000,00 \$ (« prix de rachat »), dans chaque cas, avec tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle le rachat doit avoir lieu (« date de rachat »).

3) **Rachat à la survenance d'une date d'un événement spécial.** À la survenance d'une date d'un événement spécial, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, la Société peut racheter en totalité, mais non en partie, les actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation sans le consentement des porteurs à tout moment à une date d'un événement spécial ou par la suite. La Société peut procéder au rachat, dont les détails doivent être stipulés dans l'avis de rachat, comme il est décrit ci-dessous, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B ainsi rachetée équivalant au prix de rachat, dans chaque cas, avec tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions privilégiées de catégorie A, série B jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

4) **Rachat au moment du rachat, de l'achat ou de l'échéance des billets.**

a) Si, à tout moment, la Société, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par voie d'offre, d'achats sur le marché libre ou d'opérations négociées ou autrement aux fins d'annulation, alors la Société rachètera, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'AMF, le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série B d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la Société, moyennant le versement d'un montant en espèces par action privilégiée de catégorie A, série B ainsi rachetée équivalant au prix de rachat, avec tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées de catégorie A, série B jusqu'à la date de rachat, exclusivement, et affectera, ou verra à ce que le fiduciaire de la fiducie à recours limité affecte, le produit d'un tel rachat au rachat ou à l'achat des billets, à moins d'être autrement réglé par la Société.

b) À l'échéance des billets, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'AMF, la Société rachètera la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B en circulation, moyennant le versement d'un montant en espèces par action privilégiée de catégorie A, série B ainsi rachetée équivalant au prix de rachat, avec tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions privilégiées de catégorie A, série B jusqu'à la date de rachat, exclusivement, et affectera, ou verra à ce que le fiduciaire de la fiducie à recours limité affecte, le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, à moins d'être autrement réglés par la Société.

5) **Rachats partiels.** Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées de catégorie A, série B seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une autre manière déterminée par le conseil d'administration.

6) **Avis de rachat.** La Société donnera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions (« avis de rachat »). L'avis de rachat doit être donné au moins 10 jours mais au plus tard 60 jours avant la date de rachat. L'avis de rachat doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de

catégorie A, série B devant être rachetées qui sont détenues par la personne à qui l'avis est envoyé, le prix de rachat, le montant des dividendes déclarés et impayés qui seront payés et la date de rachat. Outre l'avis de rachat, si la Société propose de racheter moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation, la Société publiera un avis unique, de la manière dont elle publie les avis de versement de dividendes, informant de son intention de procéder au rachat partiel de ces actions et de la manière dont les actions seront sélectionnées en vue d'un tel rachat.

7) **Mode de paiement.** La Société paiera ou fera payer aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées, à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A, série B devant être rachetée, le prix de rachat et tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions privilégiées de catégorie A, série B sur présentation et remise, à l'un des principaux bureaux de transfert de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat, de même que les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour effectuer le transfert des actions privilégiées de catégorie A, série B. Un paiement en espèces sera fait au moyen d'un chèque payable à la valeur nominale à une succursale canadienne d'une banque ou d'une société de fiducie. Si seule une tranche des actions privilégiées de catégorie A, série B représentées par un certificat est rachetée, un nouveau certificat représentant le reliquat des actions sera émis aux frais de la Société. Sous réserve du paragraphe 8) ci-dessous, à compter de la date précisée dans l'avis de rachat, les actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat seront réputées être rachetées et les porteurs de ces actions privilégiées de catégorie A, série B cesseront d'avoir droit à des dividendes et ne pourront plus exercer aucun des droits des actionnaires à l'égard de ces actions privilégiées de catégorie A, série B, sauf si le paiement du prix de rachat et de tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions privilégiées de catégorie A, série B n'est pas dûment effectué par la Société sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B.

8) **Dépôt du prix de rachat et des dividendes déclarés et impayés.** À tout moment après que l'avis de rachat est donné, la Société aura le droit de déposer le prix de rachat et tous les dividendes déclarés et impayés d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B faisant l'objet du rachat auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada désignée dans l'avis de rachat, y compris l'agent des transferts, au crédit d'un compte spécial à l'intention des porteurs respectifs de ces actions privilégiées de catégorie A, série B, qui doivent être payés sur remise à la Société ou à cette banque ou société de fiducie du certificat ou des certificats représentant ces actions privilégiées de catégorie A, série B. Ce dépôt constituera le paiement et le règlement du prix de rachat et de tous les dividendes déclarés et impayés des actions privilégiées de catégorie A, série B pour lesquels le dépôt est fait et les droits des porteurs de ces actions seront limités à la réception de la proportion du prix de rachat et de tous les dividendes déclarés et impayés (déduction faite de l'impôt devant être prélevé ou retenu par la personne détenant ce dépôt) ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B devant être rachetées. La Société aura droit à l'intérêt cumulé sur ce dépôt.

4. **Restrictions visant les dividendes et le retrait et l'émission d'actions**

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A, série B sont en circulation, la Société ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série B, comme il est prévu à l'article 9 :

- a) déclarer ou verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B (autres que les dividendes en actions sur des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ses actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série B, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de celles-ci;
- d) racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Société prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B payables jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée à l'égard de laquelle les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B jusqu'à la date ou jusqu'aux dates respectives de paiement qui précèdent immédiatement et à l'égard desquelles les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement.

5. **Émission d'actions supplémentaires et modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série B**

1) **Émission d'actions supplémentaires.** La Société peut émettre des actions d'une autre série d'actions privilégiées de catégorie A à un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série B ou des actions de toute autre catégorie ou série de la Société sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B.

2) **Modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série B.**

- a) La Société ne supprimera, ne modifiera ni ne changera les dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B sans l'approbation des porteurs

d'actions privilégiées de catégorie A, série B, mais peut le faire, à l'occasion, avec l'approbation de ceux-ci conformément à ce qui est prévu à l'article 9.

- b) Outre l'approbation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, la Société ne procédera pas à une suppression, à une modification ou à un changement qui pourrait avoir une incidence sur la classification attribuée aux actions privilégiées de catégorie A, série B de temps à autre, sans l'approbation écrite préalable de l'AMF, mais peut le faire avec celle-ci à l'occasion, aux fins des besoins en matière de suffisance du capital aux termes de l'ESCAP.

6. **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve de l'article 4 et des dispositions de la LSAQ ainsi que de l'approbation écrite préalable de l'AMF, la Société peut acheter aux fins d'annulation à tout moment la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de catégorie A, série B alors en circulation sur le marché ou par voie d'offre, d'achats sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, à n'importe quel prix.

7. **Droits en cas de liquidation**

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société qui sont de rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série B, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B qu'ils détiennent, majorés de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que les montants ne soient payés ou que les actifs de la Société ne soient distribués aux porteurs des actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série B. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B n'auront droit à aucune autre quote-part dans le cadre de toute autre distribution des biens ou des actifs de la Société.

8. **Droits de vote**

Sauf comme il est indiqué ci-après ou comme l'exige la loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la Société, et d'assister et de voter à celle-ci, sauf lorsque le conseil d'administration ne déclare pas pour la première fois l'intégralité des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B dans une période de dividendes donnée. Dans un tel cas, à moins qu'ils n'y renoncent, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B auront le droit de recevoir l'avis de convocation seulement aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y assister, et auront droit à une voix pour chaque action privilégiée de catégorie A, série B qu'ils détiennent à ces assemblées, mais seulement à l'égard de l'élection d'administrateurs, votant avec tous les autres actionnaires de la Société qui ont le droit de voter à ces assemblées, et les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série B ne seront pas autorisés à voter à l'égard des autres questions dûment soumises à ces assemblées (« droits de vote »). Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B seront éteints immédiatement au moment du versement par la Société du

premier dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série B auquel les porteurs ont droit aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B après le moment où les droits de vote sont établis pour la première fois jusqu'à ce que la Société omette de nouveau de déclarer l'intégralité des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série B pendant une période de dividendes donnée, auquel cas les droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite, à l'occasion.

9. **Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B**

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B sera considérée comme suffisante si elle est donnée par voie de résolution adoptée à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B dûment convoquée et tenue moyennant un préavis d'au moins 21 jours à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série B en circulation sont présents ou sont représentés par procuration et ayant obtenu le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'assemblée. Si, à l'assemblée, les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de catégorie A, série B en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée à une date tombant au moins 15 jours plus tard, et à l'heure et l'endroit pouvant être désignés par le président de l'assemblée et un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de l'assemblée ajournée. À l'assemblée ajournée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent traiter des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée initialement et une résolution adoptée à l'assemblée ajournée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à celle-ci constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B. À chaque scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B aura droit à un vote à l'égard de chaque action privilégiée de catégorie A, série B qu'il détient. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à respecter pour l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée ou à une assemblée ajournée et le déroulement de celle-ci seront celles pouvant être prescrites à l'occasion par les statuts de la Société au sujet des assemblées des actionnaires ou par la LSAQ.

10. **Choix fiscal**

La Société choisira, de la manière et dans les délais prescrits à l'article 191.2 de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de remplacement de portée semblable, de payer l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série B en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt ou de toute autre disposition de remplacement de portée semblable et prendra toutes les autres mesures nécessaires aux termes de la Loi de l'impôt pour le faire. Aucune disposition du présent article n'empêchera la Société de conclure une convention avec une société canadienne imposable à laquelle elle est liée en vue de céder la totalité ou une partie de l'obligation fiscale de la Société en vertu de l'article 191.1 de la Loi de l'impôt à cette société canadienne imposable conformément à l'article 191.3 de la Loi de l'impôt.

11. Avis

1) **Avis à la Société.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à la Société par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par la poste (port payé), par voie électronique ou par livraison au siège social de la Société et adressé au secrétaire. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, par voie électronique ou par livraison, sera réputé avoir été donné et reçu seulement sur réception réelle de celui-ci par la Société.

2) **Présentation et remise de certificats.** La présentation et la remise, par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B à la Société ou à l'agent des transferts, de certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B dans le cadre du rachat de celles-ci, doivent être effectuées par la poste par courrier recommandé (port payé) ou par livraison au siège social de la Société ou à tout autre bureau de l'agent des transferts précisé par la Société, dans chacun des cas, adressés au secrétaire de la Société. La présentation et la remise des certificats seront réputées avoir été effectuées et seront exécutoires uniquement sur réception réelle de ceux-ci par la Société ou l'agent des transferts, selon le cas. La présentation et la remise des certificats faites par courrier recommandé seront au seul risque du porteur qui les envoie par la poste.

3) **Avis aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B.** Sous réserve de la loi applicable, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doit être donné à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B par la Société ou en son nom doit l'être par écrit et sera valide et exécutoire s'il est donné par courrier de première classe ordinaire non recommandé (port payé), par voie électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans les registres de valeurs mobilières de la Société ou, dans l'éventualité où l'adresse du porteur n'y figure pas, la dernière adresse connue de celui-ci. Un tel avis, une telle demande ou une telle autre communication, s'il est donné par la poste, sera réputé avoir été donné et reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi par la poste et, s'il est donné par voie électronique ou par livraison, il sera réputé avoir été donné et reçu à la date de l'envoi électronique ou de la livraison. L'omission accidentelle de donner un avis, une demande ou une autre communication à un ou plusieurs porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, ou toute irrégularité dans cet avis, n'invalidera pas ni ne modifiera ou ne touchera autrement toute action ou procédure devant être engagée par la Société aux termes de cet avis, de cette demande ou de cette autre communication.

12. Interprétation

1) **Termes définis.** Dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B :

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société et tout autre titre contre lequel ces actions peuvent être échangées (que la Société soit ou non l'émetteur de ces autres titres) ou toute autre contrepartie que les porteurs de ces actions peuvent recevoir dans le cadre d'une restructuration du capital, d'une fusion ou d'un regroupement de la Société ou d'une opération comparable touchant les actions ordinaires de la Société.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A de la Société.

« **actions privilégiées de catégorie A, série B** » a le sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **adhérent** » désigne un adhérent du système d'inscription en compte ayant une participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare Inc., ou toute autre personne qui, de temps à autre, peut agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec) ou toute autorité remplaçante.

« **avis de rachat** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3(6).

« **billets** » désigne les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 (titres secondaires) devant être émis par la Société vers le 25 juin 2024.

« **certificat global** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 13(1).

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les actions privilégiées de catégorie A, série B sont émises pour la première fois.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par l'AMF à la Société à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie I autres que des actions ordinaires » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « capital disponible » fondé sur le risque sur une base consolidée, dans chaque cas en vertu de l'ESCAP, selon son interprétation par l'AMF.

« **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle la Société a reçu un avis des conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats reconnu à l'échelle nationale et expérimentés dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Société) selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements pris en application des lois du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne ou située au Canada et touchant la fiscalité ou encore à l'application ou à l'interprétation de telles lois ou de tels règlements; ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté à la position officielle adoptée ou à l'interprétation visant une

mesure administrative, ou d'une interprétation ou d'une annonce qui présente une position à l'égard d'une telle mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas énuméré en i), ii) ou iii) d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou annonce ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, annonce ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il existe un risque plus que non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, l'interprétation, l'annonce ou la mesure administrative ou le changement proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la Société ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la Société à l'intérêt sur les billets) ou le traitement réservé aux billets ou aux actions privilégiées de catégorie A Série B (y compris les dividendes y afférents) ou aux autres actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale ou que B) la fiducie à recours limité soit, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

« **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal.

« **date de calcul du taux d'intérêt fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 30 septembre 2029 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

« **date de rachat** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3(2).

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 30 septembre 2029.

« **date de versement de dividendes** » désigne le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

« **dépositaire** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou toute entreprise remplaçante qui exercera les activités à titre de dépositaire, qui a été approuvée par la Société aux termes de l'article 13(3).

« **dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B** » a le sens attribué à ce terme dans le paragraphe introductif de ces modalités rattachées aux actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **droits de vote** » a le sens attribué à ce terme à l'article 8.

« **ESCAP** » désigne la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* de l'AMF.

« **fiducie à recours limité** » désigne la fiducie d'iA Société financière pour les billets avec remboursement de capital à recours limité, une fiducie constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba et qui sera le porteur initial des actions privilégiées de catégorie A, série B.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Montréal, au Québec, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date d'émission jusqu'au 30 septembre 2029, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **période de dividendes** » désigne la période allant de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au 30 septembre 2024, exclusivement, et, par la suite, la période de six mois commençant à une date de versement de dividendes, inclusivement, et prenant fin le jour précédant immédiatement la date de versement de dividendes suivante.

« **prix de rachat** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3(2).

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si

elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et dont la durée jusqu'à l'échéance correspond à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par la Société, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des taux acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les taux acheteurs publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **système d'inscription en compte** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par voie d'inscription dans des registres administré par le dépositaire conformément aux règles et aux procédures d'exploitation en vigueur de temps à autre ou tout système le remplaçant.

« **taux du dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux d'intérêt fixe applicable, majoré de 3,60 %.

« **taux du dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel des billets en vigueur à la date d'émission des billets, soit 6,921 %.

2) **Rang des actions.** Les expressions telles que « avoir priorité sur », « de rang égal », « de rang inférieur » et « de rang supérieur » et des expressions semblables renvoient à l'ordre de priorité uniquement pour le versement de dividendes ou la distribution des actifs advenant une liquidation ou une dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou toute autre distribution des actifs de la Société afin de procéder à la liquidation de ses affaires.

3) **Porteur.** Les renvois à un « porteur » à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série B désignent un porteur inscrit de ces actions.

4) **Renvois aux lois.** Les renvois à une loi s'entendent de la loi en vigueur de temps à autre, y compris les règlements, les règles, les instructions générales ou les lignes directrices pris en application de cette loi, et incluent toute loi qui peut être adoptée en remplacement de celle-ci.

5) **Autres questions relatives au paiement.**

a) Si une date à laquelle un dividende sur les actions privilégiées de catégorie A, série B est payable ou à laquelle, ou au plus tard à laquelle, une autre mesure doit être prise par la Société aux présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, n'est pas un jour ouvrable, le dividende sera donc payable, ou toute autre mesure devra être prise, le jour ouvrable suivant ou au plus tard le

jour ouvrable suivant, sans versement d'un montant, de l'intérêt ni d'un autre paiement supplémentaire.

- b) En cas de non-réception d'un chèque par un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B ayant droit au chèque, ou en cas de perte ou de destruction du chèque, la Société émettra au porteur un chèque de remplacement pour le montant du chèque initial, sur la présentation d'une preuve raisonnable de la non-réception, de la perte ou de la destruction du chèque et le versement d'une indemnité raisonnablement satisfaisante pour la Société.
 - c) La Société aura le droit de prélever ou de retenir sur le montant payable au porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B le montant qui doit être prélevé ou retenu sur ce paiement en vertu de la loi.
- 6) **Conversion de devises.** S'il est nécessaire de convertir le montant payable aux porteurs en dollars canadiens, le conseil d'administration choisira une méthode et un taux de change appropriés aux fins de la conversion d'une devise en dollars canadiens.

13. **Immatriculation des actions privilégiées de catégorie A, série B et transfert, rachat, achat et échanges au moyen du système d'inscription en compte**

1) **Inscription en compte seulement.** Les actions privilégiées de catégorie A, série B doivent être initialement immatriculées au nom de leurs porteurs. Si les actions privilégiées de catégorie A, série B doivent être remises aux porteurs des billets, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B seront tenus de remettre à l'agent des transferts le ou les certificats papier représentant les actions privilégiées de catégorie A, série B, le cas échéant, de ces porteurs ainsi que les autres instruments de transfert nécessaires pour le transfert de ces actions privilégiées de catégorie A, série B dans le système d'inscription en compte et aux porteurs des billets, et dès le transfert de ces actions privilégiées de catégorie A, série B, sous réserve des paragraphes 2) et 3) ci-après, ces actions privilégiées de catégorie A, série B doivent être émises et détenues dans le système d'inscription en compte et doivent être détenues en format électronique au moyen du système d'inventaire de titres sans certificat exploité par le dépositaire ou émis sous la forme de un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs (« certificat global »). Dans ce cas, les actions privilégiées de catégorie A, série B doivent être détenues par le dépositaire, ou pour son compte, à titre de dépositaire du certificat global pour les adhérents. Les actions privilégiées de catégorie A, série B (qu'elles soient représentées par le certificat global ou sans certificat) seront immatriculées au nom de « CDS & CO. » (ou tout autre nom pouvant être utilisé par le dépositaire de temps à autre à titre de prête-nom pour les besoins du système d'inscription en compte) et les inscriptions de propriété, de transferts, de rachats, d'achats, de cessions et d'échanges des actions privilégiées de catégorie A, série B seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte à un autre prête-nom du dépositaire responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B ou à un dépositaire remplaçant responsable des actions privilégiées de catégorie A, série B approuvé par la Société ou à un prête-nom de ce dépositaire remplaçant. Par conséquent, sous réserve du paragraphe 3) ci-après, les propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série B ne recevront pas de certificat ou un autre instrument de la Société ou du dépositaire attestant qu'ils sont propriétaires d'actions privilégiées de catégorie A, série B, et les propriétaires véritables ne figureront pas dans les registres maintenus par le

dépositaire, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom d'un propriétaire véritable.

2) **Le dépositaire est le propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série B.** Aux fins des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de catégorie A, série B, tant et aussi longtemps que le dépositaire, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série B :

- a) le dépositaire, ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série B aux fins de la réception des avis ou des paiements à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série B, y compris les versements de dividendes, le prix de rachat ou tous les dividendes déclarés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A, série B; et
- b) la Société, dans le cadre de l'exercice de son droit de racheter les actions privilégiées de catégorie A, série B, livrera ou fera livrer au dépositaire, ou à son prête-nom, à l'intention des propriétaires véritables des actions privilégiées de catégorie A, série B, le prix de rachat et tous les dividendes déclarés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A, série B en échange de la livraison, au besoin, dans le compte de la Société auprès du dépositaire, ou de son prête-nom, de ces actions privilégiées de catégorie A, série B.

3) **Annulation du système d'inscription en compte.** Si, à tout moment, la Société détermine ou le dépositaire informe cette dernière par écrit qu'il n'est plus disposé ou apte à s'acquitter de ses responsabilités à titre de dépositaire et que, dans l'un ou l'autre des cas, la Société n'est pas en mesure de désigner un remplaçant compétent, ou qu'elle choisit, à son gré, ou est tenue par la loi, d'annuler le système d'inscription en compte, les paragraphes 1) (à l'exclusion de la première phrase) et 2) ci-dessus cesseront de s'appliquer aux actions privilégiées de catégorie A, série B. Dans cette éventualité, la Société signera et livrera les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série B sous forme nominative définitive correspondant au nombre global d'actions privilégiées de catégorie A, série B représentées par le certificat global ou sans certificat dans le système d'inscription en compte. À la suite d'un tel échange, l'agent des transferts annulera le certificat global, le cas échéant. Les certificats visant les actions privilégiées de catégorie A, série B sous forme nominative définitive émis en échange des actions privilégiées de catégorie A, série B représentées par le certificat global ou sans certificat dans le système d'inscription en compte seront inscrits aux noms et en fonction du nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série B selon les directives données par écrit à l'agent des transferts par le dépositaire. L'agent des transferts livrera ou fera livrer ces certificats définitifs aux personnes au nom desquelles le dépositaire a donné des directives.

14. **Retour des fonds non réclamés à la Société**

La Société a le droit, pour ce qui est des fonds déposés par la Société auprès d'une banque ou d'une société de fiducie à l'égard des montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B, à compter de la première date anniversaire du dépôt de ces fonds auprès de cette banque ou de cette société de fiducie, d'exiger de celle-ci qu'elle lui retourne les fonds qui n'ont pas été réclamés par les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série B. Si, à tout moment après le retour des fonds non réclamés à la Société, la Société ou la banque ou

la société de fiducie reçoit une demande d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B concernant le montant qui lui est dû non réclamé à l'égard de ses actions privilégiées de catégorie A, série B, la Société doit faire le nécessaire pour assurer, dans les plus brefs délais, le paiement de ce montant au porteur.

15. **Transferts de fonds par voie électronique ou par télévirement**

Malgré les autres droits ou restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série B, la Société peut, à son gré, verser le paiement dû à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B aux termes des présentes au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B inscrit. Advenant qu'un paiement soit effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, il incombe à la Société de payer les frais applicables à ce transfert. Dès que possible après que la Société détermine qu'un paiement sera effectué au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement, elle doit envoyer un avis à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B inscrit à son adresse figurant dans les livres de la Société. Cet avis de la Société demandera à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B inscrit de lui fournir les détails d'un compte qu'il possède dans une banque au Canada dans lequel seront déposés les fonds transférés par voie électronique ou par télévirement. Si la Société ne reçoit pas les détails du compte d'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B inscrit avant la date à laquelle le paiement sera effectué, la Société doit déposer les fonds devant être versés à celui-ci dans un compte spécial en fidéicommis pour ces porteurs. Le versement d'un paiement au moyen d'un transfert de fonds par voie électronique ou par télévirement ou, dans le cas où un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série B inscrit n'a pas fourni les détails d'un compte à la Société pour les besoins de ce transfert, le dépôt des fonds payables par ailleurs à ce porteur par la Société dans un compte en fidéicommis spécial à l'égard de ce porteur est réputé constituer un paiement par la Société à la date du transfert ou du dépôt et remplira toutes les obligations de la Société relatives à ce paiement jusqu'à concurrence du montant représenté par ce transfert.